

## Réponses aux questions posées à l'occasion de la webconférence sur le maillage territorial

Num.	Pseudo	Date	Question	Réponse
1	Edouard	02/02/2018 12:33	Cette nouvelle ordonnance va certainement ouvrir des possibilités de création. Y a-t-il un moyen simple pour identifier ces zones? Et en zone rurale??? quand les villages sont distants de plusieurs km ?	Les créations restent possibles mais sous conditions limitatives : - si la condition de quota de population est remplie depuis 2 ans à compter de la publication au JO du dernier recensement de la population municipale - si aucune décision autorisant cette ouverture par transfert ou regroupement n'a été prise dans ce délai de 2 ans - et uniquement dans certaines zones que sont les Zones Franches Urbaines , les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville et les Zones de Revitalisation Rurale ).
2	Laurence Coilliot	02/02/2018 13:37	Avec le regroupement des communes le nombre des habitants augmente artificiellement . Quel chiffre de population est retenu pour le calcul du nombre de pharmacies par commune?	Les communes nouvelles , prises en compte par l'ordonnance, sont des communes qui ont fusionné sur le plan administratif ; leur regroupement en modifiant le périmètre communal peut faire évoluer le nombre d'habitants et par conséquent les quotas de population nécessaires pour ouvrir une officine : en effet, la population municipale à prendre en compte est celle de l'ensemble des communes qui fusionnent pour former la commune nouvelle.
3	savouillan	02/02/2018 13:38	croyez vous que cette nouvelle ordonnance va permettre la création de pharmacie à roissy charle sde gaulle er à orly si oui les confrères impliqués vont ils être indemnisés	Pour les aéroports, la population à décompter n'est pas une population résidente mais le nombre annuel de passagers La première officine peut être ouverte à compter de 3 millions de passagers la seconde avec 20 millions de passagers supplémentaires donc à partir de 23 millions, 43 millions pour la 3ème officine, 63 millions pour la 4ème ... Au regard des informations à notre disposition, il n'y aurait pas d'implantation possible à Roissy CDG et Orly. En tout état de cause l'ordonnance ne prévoit pas d'indemnisation pour les pharmacies déjà installées et qui verraient leur nombre augmenter au sein de l'aéroport.
4	Jerome Sicard (51)	02/02/2018 14:27	Pour lutter contre la désertification médicale, l'une des solutions largement soutenues par les autorités de santé est la création de maison de santé pluri-professionnel. Outre les batailles intercommunales pour obtenir une MSP sur sa commune, nous faisons face à un paradoxe entre la mobilité du corps médical libéral au sein de l'inter-communalité et le maillage officinal qui répond à d'autres critères. L'ARS raisonne en flux de patient sur le territoire et par conséquent ne tient pas compte de la répartition officinale. Quelle est la position de l'ordre face à ces mouvements de prescripteurs qui peuvent déséquilibrer économiquement des secteurs au bénéfice de la commune ou de la ville qui accueille la MSP ? Merci.	L'ordonnance prévoit que par dérogation, dans les territoires dits fragiles fixés par arrêté du DG ARS, une officine pourra être transférée à côté ou à proximité d'une maison ou d'un centre de santé. Seuls devront être remplis pour transférer les critères d'accessibilité de l'officine et de conformité de ses locaux aux conditions minimales d'aménagement. Cette dérogation est issue d'une volonté affirmée des Pouvoirs publics de prendre en compte la situation de ces territoires répertoriés comme n'offrant pas un accès aux médicaments satisfaisant et a donc pour objectif d'assurer une desserte pharmaceutique par une présence officinale là où la population résidente est susceptible de se déplacer ou de se rendre habituellement
5	Eric Triolaire	02/02/2018 17:32	À la suite d'un transfert, combien de temps le titulaire doit-il attendre pour une éventuelle revente ? Ce délai s'applique-t-il aux transferts antérieurs à la nouvelle loi ? Merci.	L'ordonnance a rendu possible la cession, avant expiration du délai de 5 ans, de tout ou partie d'une officine après obtention d'une licence de transfert  La suppression de ce délai de 5 ans est d'application immédiate et concerne également les transferts accordés avant la parution de l'ordonnance .
6	matthieu	02/02/2018 18:06	bonjour, le grand principe de la population résidente est il remis en cause ?	Non, il n'est pas remis en cause ; cela résulte de la volonté de la profession et du ministère de privilégier la relation de proximité entre les patients et les officines Cela se traduit notamment par la définition dans l'ordonnance de la notion de "population résidente" , d'"optimalité de la desserte" , de celle de "quartier", ou de "desserte compromise". Dans l'ensemble de ces définitions, c'est de la population résidente dont il est tenu compte. La population comptabilisée pour l'ouverture d'une officine est toujours la population municipale telle qu'elle est issue des derniers recensements parus au JO

7	BOYER	02/02/2018 18:16	sera t il possible de transférer ou de demander une creation d'officine dans un village de moins de 2500 habitants mais possedant une MSP?	Les seules possibilités d'implantation d'une officine, uniquement par voie de transfert, dans une commune de moins de 2500 h concernent les territoires fragiles. Dans ces derniers, il sera possible d'additionner la population de plusieurs communes dont l'une atteint 2000 h pour rassembler 2500h. Si cette première condition est remplie, l'officine pourra s'implanter dans l'une de ces communes, y compris à proximité d'une maison de santé.
8	Marc Fouré Pharmacien titulaire 77	02/02/2018 19:13	Dans les années 1990 l'etat a permis aux médecins qui ne pouvaient s'instaaaler qu'en rachetant une clientèle de s'ins Librement. Cela a provoqué les déserts médicaux que l'on connaît aujourd'hui et qui par effet rebond fragilise l'économie des officines notamment en zone rurale. Une libéralisation de l'implantation des officines ne ferait qu'accélérer le phénomène fragilisant tout le tissu économique commercial local. De même une récente étude parue dans le moniteur et commandée par nos confrères Autrichiens sur la dérégulation du marché de l'OTC en Europe a montré que cette dérégulation n'apportait aucun bénéfice en terme de densité pharmaceutique les concentrations se faisant exclusivement en zone urbaine. Cela aurait même contribué a augmenter la désertification en zone rurale. En conclusion le maillage territorial et le monopole contribue à un accès de proximité aux soins de qualité sur tout le territoire. Je pense que cette étude Autrichienne est à transmettre au gouvernement.	L'ordonnance conserve le principe d'une régulation de l'implantation par le maintien d'une autorisation de l'ARS et la pérennisation des seuils actuels de population (2500 h puis 4500h). Seuls les territoires fragiles ont des adaptations de ces seuils pour les porter à 2000h si plusieurs communes rassemblent 2500h
9	Catherine Bouché- Debenath	02/02/2018 21:15	Bonjour en ce qui concerne un transfert est ce que cela sera rétractif pour le délai de 5 ans ou ne concernera une les transferts à venir SVP merci	L'ordonnance a rendu possible la cession de tout ou partie d'une officine dès obtention d'une licence de transfert, sans attendre l'expiration d'un délai de 5 ans Cette mesure est d'application immédiate et concerne également les transferts accordés avant la parution de l'ordonnance .
10	Régis M.	05/02/2018 20:42	Sur quels critères est basé le maillage officinal d'une officine pour 2500 habitants ? Est-ce que ces critères sont encore valables en 2018 ? A-t-on étudié le maillage dans les autres pays européens ?	Pour ouvrir la première officine dans une commune , il faut compter 2500 h Pour la seconde officine il faut une tranche entière supplémentaire de 4500h , de même que pour les officines suivantes Le quota de 2500 h est déjà ancien ; pour préserver la relation de proximité il faut tenir compte des petites communes nombreuses sur le territoire français En 2011, le second seuil a été élevé à 4500 h pour tenir compte de ceux existants dans d'autres pays et pour permettre aux officines de se maintenir et continuer à offrir un service pharmaceutique satisfaisant
11	Drubay	06/02/2018 14:29	Pouvez vous redonner les quotas de population par pharmacie ?	Ils n'ont pas été modifiés par l'ordonnance : Il faut compter 2500 h pour la première officine de la commune la seconde officine et les suivantes doivent desservir chacune une tranche additionnelle de 4500 h Ce qui donne 2 officines pour 7000 h (2500 + 4500 ) 3 officines pour 11500h (2500+ 4500+ 4500) ..... En Alsace Moselle et en Guyane le premier seuil est de 3500 h pour une officine , 8000 h pour 2 officines (3500 + 4500) 12500 pour la 3ème (3500 + 4500+4500) Pour Mayotte 7500 h par commune ou secteur sanitaire
12	marchand michel	06/02/2018 15:44	quid des communes qui fusionnent et qui gonflent artificiellement la population ...il y a t il risques de création ou transfert	Les communes nouvelles , prises en compte par l'ordonnance, sont des communes qui sont issues d'une fusion sur le plan administratif ; leur regroupement, en modifiant le périmètre communal, peut faire évoluer le nombre d'habitants et donc les quotas de population nécessaires pour ouvrir une nouvelle officine : en effet , la population municipale à prendre en compte est celle de l'ensemble des communes qui se regroupent pour former la commune nouvelle

13	souillard	06/02/2018 18:52	pharmacien sur Blagnac , commune surnuméraire de deux pharmacies, dans ce cas là ,peut il y avoir création d'une pharmacie à l'aéroport Toulouse Blagnac, sachant qu' à moins de 5 minutes un passager en taxi peut trouver 5 pharmacies . peut on limiter l'axés d'une pharmacie dans un aéroport uniquement coté pistes, en clair, uniquement pour les passagers en transit ou ayant déjà passés les contrôles . quel serait le régime des gardes de cette pharmacie.	Pour ouvrir une officine dans un aéroport on ne compte pas la population résidente mais le nombre de passagers annuels .Pour la 1ere officine il faut 3 millions de passagers . Pour une seconde officine, l'aéroport doit accueillir 20 millions de passagers supplémentaires soit à partir de 23 millions , la 3ème à compter de 43 millions, la 4ème à compter de 63 millions..... Ces officines pourront chacune , si nécessaire, ouvrir une annexe "côté piste" évidemment accessible aux seuls passagers en transit ou en zone sous douane , annexes qui devront fonctionner selon des conditions fixées par arrêté du ministre S'il y a deux officines ou plus dans l'aéroport , elles devront s'entendre pour assurer la garde et l'urgence pendant les jours et heures d'ouverture de l'aéroport et communiquer leur accord aux Syndicats On ne peut interdire l'accès des officines de l'aéroport aux personnes extérieures . Ces dispositions dérogatoires pour les aéroports résultent d'une volonté affirmée du ministère.
14	astom	06/02/2018 19:03	peut il y avoir création d'une pharmacie dans un aéroport situé sur une commune (BLAGNAC) déjà surnuméraire de 2 pharmacies , sachant que cet aéroport est situé à moins de 5 minutes d'au moins 5 pharmacies de cette même commune . Peut on dans ce cas là , si pharmacie se fait, limiter son accès aux seuls passagers en transit ou ayant déjà passe les contrôles . Quel serait son régime de garde.	réponse identique à la réponse de la question n°13
15	Marie-Françoise	07/02/2018 08:59	pharmacien en milieu montagnard et rural, comment envisager la pérennité du métier quand on arrive à trouver personne pour se faire seconder ou se faire remplacer?	Votre secteur d'implantation fera peut être partie des territoires " fragiles" qui seront fixés par arrêté du DG ARS . Pour ces territoires peuvent être prévues des mesures financières notamment, soit par convention avec la sécurité sociale soit via le fonds d'intervention régional de l'ARS au titre de l'article L 1435-8 du CSP
16	Isabelle Alberque	07/02/2018 09:15	Suite à un premier refus de transfert dans une commune limitrophe de notre bassin de population par manque d'habitants (2410), à 500m de la pharmacie actuelle, nous venons de trouver un terrain limitrophe à notre commune d'accueil mais sur une commune différente ayant encore moins d'habitants, le transfert pourrait-il être accepté sachant que nous sommes la seule pharmacie sur ce bassin de population ?	Dans le cadre d' un terroire "fragile" un transfert pourra, dans les limites territoriales définies par le Directeur général de l'ARS, avoir lieu sur l'ensemble de ce territoire sans justifier de quotas de population . Tant que votre bassin de population n'est pas reconnu territoire "fragile", tout transfert de commune à commune doit respecter le quota de population requis (1ere officine 2500 hab)
17	Luquet	07/02/2018 10:03	sait on si le décret va paraître au plus tard fin juillet 2018 et s'il a des chances de paraître avant	Nous n'avons pas connaissance de dates.
18	Luquet	07/02/2018 10:04	quelles sont les différences sur les modalités concernant le quartier d'accueil (population prise en compte)	L'ouverture d'une officine dans un quartier d'accueil devra prendre en considération 3 critères répondant à l'exigence d'optimalité de la desserte : accessibilité des locaux, conformité des locaux aux conditions minimales d'installation et présence d'une population résidente à desservir : jusqu'ici non desservie ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements.
19	Jean DESSENNE	07/02/2018 17:10	Bonjour, je souhaite savoir si pour les communes de moins de 2500 habitants avec une seul officine dont les locaux ne sont plus adéquates pour exercer les nouvelles missions, les transferts seront possibles dans toutes la commune, même en périphérie, si les nouveaux locaux permettent de répondre de manière satisfaisante aux normes minimales d'installation et remplissent les conditions d'accessibilité : piétonne, parking et transport en commun? Et qu'en est-il de la notion d'abandon de population qui était souvent évoqué avec "l'ancienne ordonnance" lors que le transfert était demandé en périphérie de commune, avec une distance inférieur à un kilomètre? Merci d'avance. Bien à vous.	Si l'officine est seule dans sa commune,devront uniquement être remplies les conditions d'accessibilité des locaux (visibilité, aménagements piétonniers ...) et les conditions de conformité de ces locaux aux conditions minimales d'installation (accessibilité personnes à mobilité réduite, accès du public pour les gardes ...). L'ARS pourra estimer que l'officine dessert la même population . Si ce transfert a lieu en périphérie, les conditions d'accessibilité seront minutieusement examinées notamment au regard des conditions d'accès en termes de transports en commun, de voies facilitant le déplacement du public ... Dans ces conditions, pas de notion d'abandon de population au sein de la même commune.

20	Pierre-Yves Chrétienneau	07/02/2018 18:39	<p>Les acteurs de la profession s'accordent sur deux points :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Le nombre des officines va diminuer</li> <li>-La taille des officines doit augmenter pour répondre aux nouvelles missions.</li> </ul> <p>L'ordonnance est-elle cohérente avec ces deux points ?</p> <p>Le Conseil de l'Ordre et les syndicats ont été alertés des modifications des possibilités de transfert d'officines liées à la création de communes nouvelles. Dans un mail du 25 janvier 2017, la FSPF a informé ses adhérents que « La FSPF a obtenu la mise en place d'un gel des ouvertures d'officines dans les regroupements de communes pendant 5 ans ». Or l'ordonnance du 3 janvier n'en fait nullement mention. Qu'en est-il à ce jour de cette problématique ?</p> <p>L'ordonnance du 3 janvier introduit des règles dérogatoires dans les « zones fragiles ». La notion de « zone fragile » n'est pour l'heure pas définie et risque de demeurer floue. Ne doit-on pas craindre un retour à la situation de l'ancienne version du Code de la Santé qui prévoyait des autorisations dérogatoires si les besoins de la population l'exigent, ce qui s'était traduit par de lourds contentieux, l'ouverture d'officines non viables et des déséquilibres du réseau officinal existant (la voie dérogatoire étant devenue la règle à la place de l'application du quorum) ?</p>	<p>1) L'ordonnance a fait évoluer les règles du maillage notamment pour trouver des solutions spécifiques à certains territoires dits fragiles où l'accès aux médicaments n'est pas satisfaisant ou risque de le devenir . Elle maintient en outre le principe d'une desserte officinale reposant sur une relation de proximité entre le pharmacien et les patients . Elle rend plus lisible certaines notions comme l'optimalité de la desserte , la desserte compromise , le quartier.... Parmi les critères d'optimalité figure précisément celui de locaux conformes permettant la réalisation des nouvelles missions . 2) Le gel des licences ne vaut qu'après octroi d'une licence de regroupement d'officines ; Le regroupement de communes (communes nouvelles) peut faire évoluer le périmètre communal et donc permettre l'ouverture d'une nouvelle officine si la commune nouvelle atteint les quotas requis. 3) Un décret doit préciser les conditions à retenir pour être classé territoire "fragile" (caractéristiques démographiques , sanitaires et sociales de la population , état de l' offre pharmaceutique, son évolution prévisible, particularités géographiques éventuelles ...) L'ouverture d'une officine dans ces territoires ne reposera pas sur les mêmes critères ou conditions que pour les dérogations "ancien régime"</p>
21	Éric du 33	07/02/2018 20:02	<p>Bonjour, qu'en est-il de l'interdiction de revente dans un délai de 5 ans d'une officine après son transfert ? Si la loi supprime cette interdiction, est-ce rétroactif ?</p> <p>Merci de votre réponse</p>	<p>L'ordonnance a rendu possible la cession de tout ou partie d'une officine, avant expiration du délai de 5 ans après obtention d'une licence de transfert</p> <p>Cette mesure est d'application immédiate et bénéficie également aux transferts accordés avant la parution de l'ordonnance .</p>
22	PHilippe	07/02/2018 20:53	<p>Bonjour, le sujet sur les villages de 2000 habitants n'est pas tres clair : pourra t on creer une officinz dans un village de plus de 2000 habitants en comptant les villageq autours ? (Si le total de tous les villages depasse 2500 habitants ?</p>	<p>Oui au sein des territoires fragiles , une ouverture d'officine par transfert ou regroupement (et non par création) pourrait être possible dans des communes contiguës dépourvues d'officine (territoires fragiles) qui forment un ensemble de 2500 hab dont l'une d'elles a au moins 2000h .</p>
23	BONNET JEAN PIERRE	08/02/2018 00:35	<p>Quels sont les critères mis en avant par l'ARS pour juger qu'une zone est prioritaire ou pas à la création ou au transfert d'une officine? L'ARS peut il accorder avec cette loi une licence dans une une commune dont la somme de commune contiguë est de plus de 2500 habitants avec en son sein un village de 2000 habitants? Ne risquons nous pas une baisse de la fréquentation de nos officines par glissement de la population dans ces zones vers ces nouvelles officines? Merci</p>	<p>1) Les créations ne sont possibles (sous conditions) que dans les Zones Franches Urbaines, les Zones de Revitalisation Rurale et les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville ( il est possible de consulter ces quartiers ou zones sur le site internet : ville.gouv.fr ou sur celui de l'Observatoire des Territoires ou encore auprès de la mairie) 2) Dans les territoires "fragiles" fixés par le DG de l'ARS suivant des critères déterminés par décret , un transfert pourra avoir lieu au sein de communes contiguës dépourvues d'officines ; ces communes doivent former un ensemble de 2500 h (dont une doit avoir au moins 2000h) . Le DG ARS fixera par arrêté quelles seront les communes concernées</p>
24	grégory	08/02/2018 08:40	<p>Quelles sont les dispositions de l'ordonnance applicable immédiatement?</p>	<p>Est d'application immédiate la suppression de l'interdiction de céder toute ou partie de l'officine avant 5 ans suite à l'obtention d'une licence de transfert. Les dispositions relatives à la création, transfert et regroupement d'officines ne seront applicables qu'à compter de la parution des décrets prévus par l'Ordonnance et attendus avant le 31 juillet 2018.</p>

25	grégory	08/02/2018 08:41	<p>le nouvel article L.5125-19 alinea 2 dispose que désormais « l'officine dont la création, le transfert ou le regroupement avec une autre officine a été autorisé, doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. » au lieu de 12 mois actuellement.</p> <p>Quand est-t-il des officines ayant obtenu une autorisation avant l'ordonnance, non encore ouvertes au public, et dont l'arrêté de licence vise le délai de 12 mois ?</p> <p>Ces officines bénéficient-elles depuis l'ordonnance du délai de 24 mois pour ouvrir ?</p>	<p>Cette disposition relative au délai d'ouverture d'une officine après obtention d'une licence n'entre pas en vigueur immédiatement ; elle sera dès parution des décrets d'application prévus dans l'Ordonnance.</p>
26	grégory	08/02/2018 08:42	<p>selon vous, une demande de transfert réputée complète et en cours d'instruction, est-elle transmise au cessionnaire, en cas de cession du fonds de commerce de l'officine pour lequel la demande est formée ? Et en conséquence, le cessionnaire de l'officine peut-il bénéficier de l'antériorité relative au dossier déposé par le cédant ?</p>	<p>Sous réserve de confirmation par l'ARS, s'agissant d'un dossier déclaré complet mais en cours d'instruction, la demande doit être modifiée pour être reprise au nom et pour le compte du cessionnaire du fonds. Cette modification est susceptible de remettre en cause l'ordre de priorité, si d'autres demandes concurrentes ont été déposées; ce point est à voir avec les services de l'ARS</p>
27	grégory	08/02/2018 08:42	<p>l'ordonnance supprime l'interdiction selon laquelle « une officine créée ou transférée depuis moins de cinq ans ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement. Une officine issue d'un regroupement ne peut pas non plus être transférée avant l'expiration du même délai. »</p> <p>En conséquence, la création, le transfert, ou le regroupement, n'empêchent plus les cessions immédiates, ou tout autre opération de déplacement de l'officine.</p> <p>La suppression de cette interdiction est-elle selon vous applicable immédiatement, ou conformément à l'article 5 de l'ordonnance applicable à la date de publication des décrets pris pour leur application ?</p>	<p>La suppression du délai de 5 ans pendant lequel le pharmacien ne peut céder tout ou partie de son officine après octroi d'une licence de transfert est d'application immédiate. Dès lors, dès notification de la licence de transfert, le pharmacien peut céder son fonds ou les participations qu'il a dans l'officine.</p>
28	bipas	08/02/2018 10:46	<p>pourra t'on transférer dans la commune (1000 habitants ne possédant pas d'officine) qui jouxte la commune d'implantation(500m de l'endroit actuel. 900 habitants). ceci pour quitter des locaux vétustes vers un local neuf, fonctionnel, et surtout pour répondre aux nouvelles missions annoncées? merci d'avance</p>	<p>Dans les territoires "fragiles" qui seront déterminés par le DG ARS, l'ordonnance prévoit que, par dérogation aux règles de quotas, l'officine existante pourra se déplacer en remplissant les critères d'accessibilité et de conformité des locaux sans tenir compte de la population résidente; Dans cette attente et selon le contexte que vous nous précisez, le transfert vers une autre commune ne peut, à notre avis, pas avoir lieu, dès lors que la commune d'accueil n'atteint pas 2500 h.</p>
29	Bruno	08/02/2018 12:35	<p>pharmacie-mère / pharmacie-fille : quelles possibilités (juridiques) pour l'avenir (horaires d'ouverture restreints, présence pharmaceutique...); idée de "pharma-truck" à l'instar des boulangers, coiffeurs ou autres qui continuent à assurer un service dans les zones désertées ?</p>	<p>Dans les territoires dits fragiles déterminés par le DG ARS, des mesures spécifiques ont été prévues pour assurer une présence pharmaceutique ou la pérenniser (facilités de transfert au sein de communes contigues, soutien financier, installation près de maison ou centre de santé). Les modes d'exploitation des officines n'ont pas été modifiés par l'ordonnance et aucun établissement secondaire n'est autorisé.</p>
30	Jean-Paul FOUCHER	08/02/2018 16:28	<p>On nous parle du retour de la voie dérogatoire, en particulier pour le transfert de pharmacies à proximité des maisons de santé. Ces transferts pourront-ils se faire dans n'importe quelle commune où est présente une M.S.P. quelle que soit la région et quel que soit le nombre d'habitants dans la commune d'accueil. Qui va décider de ces transferts en prenant quels avis ?</p>	<p>La voie dérogatoire que vous mentionnez ne concerne que les officines dans les territoires dits "fragiles" une fois qu'ils auront été définis par décret ; le texte prévoit en effet que dans ce cas très précis (L5125-6-2), le DG ARS pourra autoriser l'ouverture d'une officine par voie de transfert ou regroupement notamment auprès d'une maison de santé dans le respect des seuils de population permettant l'accueil d'une officine supplémentaire.</p>
31	Gilles Floucat	08/02/2018 18:43	<p>Dans les communes de moins de 2500 habitants ou il y a plusieurs pharmacies, on encourage leur regroupement. Mais quelle est la solution pour les officines dans les villages ou il n'y en a qu'une seule</p>	<p>Le regroupement d'officines n'est désormais possible que pour celles qui se trouvent en zone de surdensité officinale; cela résulte d'une volonté affirmée du ministère. Dans les communes où il n'y a qu'une seule pharmacie, celle-ci pourra transférer sans avoir à justifier de l'optimalité de la desserte de la population résidente</p>
32	WALA CANDON	08/02/2018 19:12	<p>Quoi de neuf pour les petites officines rurales ? Comment faire pour quelles restent attractives pour les jeunes ?</p>	<p>Pour assurer ou maintenir une présence pharmaceutique dans les territoires "fragiles" qui seront déterminés par arrêté du DG de l'ARS, des mesures spécifiques ont été prises : facilité des transferts, implantation près des maisons de santé, mais aussi financières par convention entre les syndicats et la Sécurité sociale ou grâce aux fonds d'intervention régionale débloqués le cas échéant par les ARS</p>

33	ROBERT	08/02/2018 19:19	Est-ce que le futur maillage officinal va conserver la notion de population résidente ou va-t-elle prendre en compte la population de passage (axe routier principaux) ?	L'ordonnance , suivant une volonté commune de la profession et du ministère, maintient la notion de population résidente . Il est apparu indispensable de continuer à faire reposer la desserte pharmaceutique sur une relation de proximité entre le pharmacien et les patients. Elle ne prend pas en compte la population de passage . La nouveauté réside dans la condition d'optimalité de la desserte et ses trois critères à remplir : à savoir une bonne accessibilité de l'officine, la conformité des locaux aux conditions minimales d'aménagement et une population résidente à desservir (avec pour ce dernier critère un régime assoupli pour les transferts au sein du même quartier ou au sein de la commune si l'officine y est seule implantée )
34	SADDOUGUI	08/02/2018 19:22	LE DECOUPAGE IRIS NE SERA PLUS RETENU? Mais plutôt la logique de quartier bénéficiant de la politique de la Ville?	OUI, l'ordonnance définit la notion de quartier ; il est constitué par une unité géographique (limites communales, naturelles ou infrastructures de transports) et par sa population résidente; L' IRIS est une notion statistique qui évalue une population dans une zone géographique donnée mais qui ne se superpose pas nécessairement au quartier . Si le DG de l'ARS estime que l'IRIS a une cohérence propre , il pourra faire coïncider les limites de l'IRIS avec celles du quartier <u>mais ce ne sera pas systématiquement le cas</u>
35	CATSAD	08/02/2018 19:23	Pour les quartiers: maillage suivant la définition de la Politique de la Ville?	Dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville, une création sera possible- si la condition de quota de population est remplie depuis 2 ans à compter de la publication au JO du dernier recensement de la population municipale et si aucune décision autorisant cette ouverture par transfert ou regroupement n'a été prise dans ce délai de 2 ans . Un transfert vers un tel quartier devra répondre aux conditions d'optimalité de la desserte (accessibilité/ conformité des locaux / population résidente )
36	Douglas BRAVO	08/02/2018 19:31	Les créations sont elles à nouveau autorisées?	Les créations restent possibles mais sous conditions limitatives : - si la condition de quota de population est remplie depuis 2 ans à compter de la publication au JO du dernier recensement de la population municipale - si aucune décision autorisant cette ouverture par transfert ou regroupement n'a été prise dans ce délai de 2 ans - et uniquement dans certaines zones que sont les Zones Franches Urbaines , les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville ou les Zones de Revitalisation Rurale ).
37	brandicourt	08/02/2018 19:33	une pharmacie d'un village A et une pharmacie d'un village B peuvent elles se regrouper dans village C.	Les regroupements peuvent en effet être réalisés dans un lieu différent des locaux des deux officines existantes et désormais même en tout point du territoire national sous réserve de remplir la condition de quotas de population . Cependant, il ne pourra y avoir regroupement que si la ou les communes d'origine des officines qui se regroupent sont en <u>surdensité officinale</u> .
38	Everaere	08/02/2018 19:38	Les délais d application de l ordonnance ne sont pas très clairs. Quelles dispositions sont d ores et déjà applicables et quelles disposition sont soumises à la publication d un décret ?	Est applicable immédiatement la suppression du délai de 5 ans d'interdiction de cession après octroi d'une licence de transfert. Les dispositions relatives à la création, transfert et regroupement d'officines ne seront applicables qu'à compter de la parution des <u>décrets prévus par le texte de l'Ordonnance, au plus tard le 31 juillet 2018.</u>
39	natacha	08/02/2018 19:46	que signifie "disposer" d'emplacement? Les places de stationnements doivent elles être réservées à la pharmacie?	Bien que l'Ordonnance ne le précise pas, disposer de places de stationnement s'entend de places soit appartenant à la pharmacie lorsque la configuration du lieu le permet, soit de places de parking faisant partie du lieu d'implantation de l'officine et dont elle peut faire profiter ses patients.
40	Alisma	08/02/2018 19:46	Une demande de transfert déposé aujourd'hui est elle soumise aux dispositions de la nouvelle ordonnance ou faut-il attendre les décrets d applicarion	Pour les dossiers de demande de transfert déposés à l'ARS postérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance, à savoir après le 4 janvier 2018, les nouvelles dispositions ne s'appliqueront qu'à compter de la parution des décrets d'application prévus par le texte (décret devant paraître au plus tard le 31 juillet 2018). Nous vous invitons, si c'est votre cas, à vous rapprocher de l'ARS à laquelle vous avez adressé votre dossier.
41	pierrot	08/02/2018 19:47	qu'en est il des communes de 2000 habitants avec des villages autour qui autotal dépassent 2500	Dans les territoires "fragiles" définis par l'ARS après concertation avec différents partenaires, il sera possible d'établir une liste des communes contigües dépourvues d'officine, dont une recense au moins 2000 hab. afin de totaliser un nombre d'habitants d'au moins 2500 et d'y autoriser l'ouverture d'une officine par voie de transfert ou de regroupement.
42	pierre olivier	08/02/2018 19:49	dans une commune de 8000 habitants s'il y a 3 Pharmacies Est-ce que les 3 peuvent se regrouper?	Si une commune de 8000 habitants est desservie par 3 officines, celles-ci pourront, a priori et sans préjuger de ce que décidera l'ARS, se regrouper dans la mesure où il faudrait théoriquement atteindre 11500 hab pour ouvrir une 3ème officine et qu'en vertu des quotas de population (2500 hab. pour la 1ère officine + 4500 hab. pour la 2ème) deux officines suffisent.
43	Noel	08/02/2018 19:49	La fusion de 2 officines libere une licence. La licence libérée est "figée" pendant combien de temps ?	Dans le cadre du regroupement de deux officines, l'article L 5125-5 (nouvel article) prévoit que les licences regroupées sont décomptées pendant 12 ans dans la commune où le regroupement est réalisé. Aucune nouvelle implantation ne doit donc pouvoir être autorisée durant cette période

44	videlier	08/02/2018 19:50	le regroupement possible dans les communes en surdensité. Mais dans l'exemple de la commune de 8000 h avec 3 officines, peuvent-elles se regrouper pour ne faire qu'un seul et unique lieu de vente ?	Dans votre exemple, les 3 officines en surnombre pour une population municipale de 8000 hab. souhaiteraient se regrouper pour ne former qu'une seule entité. Dans cette hypothèse, il faudrait démontrer que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de l'un des quartiers d'origine n'est pas compromise. Une officine à la place de 2 nécessaires pour une desserte optimale de 8000 hab. doit être examinée par l'ARS au regard des conditions d'approvisionnement de la population.
45	Jacques	08/02/2018 19:52	Est-ce que la nouvelle ordonnance réseau facilite la création d'officine en zone rurale?	Les créations sont toujours possibles mais sous conditions limitatives : - si la condition de quota de population est remplie depuis 2 ans à compter de la publication au JO du dernier recensement de population municipale - si aucune décision autorisant cette ouverture par transfert ou regroupement n'a été prise dans ce délai de 2 ans - et uniquement dans certaines zones que sont les Zones Franches Urbaines , les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville et les Zones de Revitalisation Rurale ).
46	Michel	08/02/2018 19:53	En cas de non rachat par les confrères, faut il quand même demander l'avis de l'Ars à partir du moment ou l'officine ne peut plus continuer car plus assez d'activité ?	Si le pharmacien souhaite fermer définitivement son officine , il ne doit solliciter l'avis de l'ARS préalablement à la restitution de sa licence que dans le cas où des confrères voisins l'indemniserait ("cession de clientèle" , rachats d'actifs). En tout état de cause, il doit signaler sa fermeture à l'ARS pour que celle ci prononce la caducité de la licence
47	HV	08/02/2018 19:53	une population nouvelle a desservir, mais combien?	L'ARS appréciera la notion de desserte de la population et si le lieu d'implantation va apporter une amélioration à l'approvisionnement d'une population qui n'avait pas, jusqu'ici, un accès aisé au médicament. Il n'y a pas de seuil prévu dans l'ordonnance, c'est initialement au pharmacien sollicitant la licence de démontrer l'apport de sa pharmacie
48	grumelart	08/02/2018 19:53	le delais de 5 ans sera t il toujours en vigueur meme si autorisation de transfert a etee demande avant le 01/01/2018	L'ordonnance a rendu possible la cession, avant expiration du délai de 5 ans, de tout ou partie d'une officine après obtention d'une licence de transfert  La suppression de ce délai de 5 ans est d'application immédiate et concerne également les transferts accordés avant la parution de l'ordonnance .
49	Jf	08/02/2018 19:54	Puis je m installer en face de mon confrère dans le même quartier voisine de moins de 100metres	Le pharmacien est libre de transférer au sein de son quartier ; il est considéré comme desservant la même population ; il devra donc seulement répondre aux critères d'accessibilité de son officine et de conformité de ses locaux aux conditions minimales d'aménagement ; l'ARS ne dispose plus de la faculté d'imposer une distance minimum entre une officine existante et l'officine à transférer ; toutefois , en fonction des circonstances de fait , l'ARS pourrait éventuellement user de son droit d'imposer un secteur différent de celui choisi par le pharmacien
50	Alisma	08/02/2018 19:57	Quid des délais d application? Un transfert déposé aujourd'hui est soumise à la nouvelle ordonnance ou faut-il attendre les décrets d application	Pour les dossiers de demande de transfert déposés à l'ARS postérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance, à savoir après le 4 janvier 2018, les nouvelles dispositions ne s'appliqueront qu'à compter de la parution des décrets d'application prévus par le texte (décret devant paraître au plus tard le 31 juillet 2018). Nous vous invitons, si c'est votre cas, à vous rapprocher de l'ARS à laquelle vous avez adressé votre dossier.
51	martine	08/02/2018 19:58	après un regroupement, le ou les titulaires peuvent ils vendre quand ils le souhaitent?	Oui, et ce n'est pas une nouveauté de l'Ordonnance . Suite à l'obtention d'une licence de regroupement, les titulaires peuvent céder tout ou partie de l'officine. De la même manière, l'Ordonnance autorise dorénavant la cession de l'officine suite à l'obtention d'une licence de transfert.
52	JACQUES	08/02/2018 19:59	une zone commerciale située a 1 km mais dans la commune géographique peut elle faire partie d 1 quartier ?	L'ordonnance définit la notion de quartier comme constituant une entité géographique (limites communales, naturelles ou infrastructures de transport) avec une population résidente . Il appartient au DG de l'ARS de fixer dans son arrêté d'octroi ou de refus de licence les limites exactes d'un quartier si celui-ci peut se dessiner au sein de la même commune
53	Jacques	08/02/2018 20:03	et en zone rurale?? quid des créations?	En milieu rural, les créations ne sont possibles, sous certaines conditions, que si le lieu d'implantation se situe dans une Zone de Redynamisation Rurale
54	Fabrice	08/02/2018 20:04	Ne serait il pas plus simple de nationaliser le terme fragile plutot que de le regionaliser ?	Volonté de la part des Pouvoirs publics que la détermination des zones "fragiles" soit du ressort des ARS, en raison d'une meilleure connaissance du terrain par cette administration et des missions de celle-ci localement en matière de santé .
55	mohammed	08/02/2018 20:09	La notion de pharmacie annexe pourra elle être extrapolé hors aeroport	Non la possibilité de créer une annexe ne bénéficie qu'aux officines situées dans les aéroports ; ces annexes se situeront obligatoirement en zone "coté piste" pour desservir uniquement les passagers en transit ou en zone sous douane
56	elisabeth a	08/02/2018 20:29	Est il possible de creer ou de transfere son officine pres d une maison de sante meme si la commune a un nombre d habitants inferieure a 2000?	Il ne sera possible d'implanter une officine dans une commune de moins de 2000h que si celle ci est en territoire fragile et fait partie d'un ensemble d'au moins 2500h comprenant une commune de plus de 2000h. Si cette première condition est remplie, l'officine pourra s'implanter dans à proximité d'une maison de santé.
57	Elisabeth	08/02/2018 20:30	Y a t'il moyen de revoir le début de cette conf !?	La webconférence est disponible en replay pendant un mois depuis une plateforme en ligne, vous pouvez la visionner en cliquant sur le lien ci-dessous : <a href="https://www.yuca.tv/fr/ordre-national-des-pharmaciens/live-8-fevrier-2018">https://www.yuca.tv/fr/ordre-national-des-pharmaciens/live-8-fevrier-2018</a>
58	Capucine	08/02/2018 20:59	Y a t il encore possibilités pour les confrères d'une même commune de faire un recours en cas de transfert au sein d'un même quartier ?	Les recours administratifs ou contentieux sont bien évidemment toujours possibles et peuvent être déposés par les confrères à l'encontre d'un arrêté de licence faisant grief.